



**Modalités de mise en paiement
de l'indemnité de sujétions spéciales
de remplacement aux titulaires
affectés sur zone de remplacement.**

Sommaire

- Annexe
- Imprimé pour le versement de l'ISSR
- Référence :
- Décret n°89-825 du 9 novembre 1989 modifié

**Division des personnels
enseignants
DIPE**

ce.dipe@ac-nantes.fr

**Rectorat de Nantes
BP 72616
44326 Nantes cedex 3**

Note de service n° 2025-10
Du 02 septembre 2025

Année Scolaire 2025/2026

Destinataires

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA)

Pour attribution

Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs d'académie, directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Mayenne et de la Vendée,

Pour information

La présente note a pour objet de rappeler les conditions d'attributions et de préciser les règles de paiement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux titulaires affectés sur zone de remplacement (ISSR – code 0702)

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ISSR

L'indemnité de sujexion spéciale de remplacement (ISSR) est due aux personnels titulaires nommés sur zone de remplacement pour tout déplacement lié à une mission de remplacement ou de suppléance inférieure à l'année.

Elle ne peut être versée qu'à compter de la date de rentrée scolaire des élèves.

L'ISSR s'applique à un remplacement temporaire. L'affectation au remplacement continu d'un même agent pour toute la durée d'une année scolaire n'ouvre pas droit au paiement de cette indemnité.

Un enseignant à temps partiel effectuant un remplacement hors de son établissement de rattachement a vocation à percevoir l'ISSR selon les modalités exposées dans la présente note.

LES REGLES D'INDEMNISATION

L'ISSR a un caractère journalier et correspond à un remplacement effectif : seuls les jours inscrits à l'emploi du temps que vous aurez déclaré sur l'imprimé joint seront indemnisisés.

L'indemnité ne peut être attribuée pendant la période des vacances scolaires et les divers congés (maladie, maternité....etc).

Elle est exclusive de l'attribution de toute autre indemnité et remboursement des frais de déplacement alloués au même titre.

Le taux de paiement est déterminé par la distance entre l'établissement de rattachement et l'établissement de remplacement. En cas de remplacement dans deux établissements différents dans une même journée, c'est le taux journalier le plus favorable qui est appliqué.

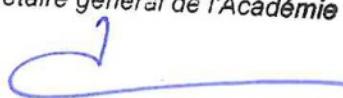
L'ISSR attribuée au titulaire de zone de remplacement nommé en remplacement au début de l'année scolaire et dont les remplacements successifs d'un même agent constituent un remplacement unique sur toute l'année scolaire cesse d'être versée dès connaissance de la prolongation jusqu'à la fin de l'année scolaire (date de sortie des élèves).

A compter de cette date, l'intéressé peut alors demander à bénéficier de la prise en charge des frais de déplacement au titre de l'article 7 du décret n°2006-781 du 03/07/2006.

Vous trouverez en annexe le modèle d'imprimé que vous voudrez bien compléter et transmettre à la division des personnels enseignants (DIPE) afin que les services procèdent au versement des ISSR dans les meilleurs délais.

Katia BÉGUIN

*Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire général de l'Académie*



Philippe DIAZ